



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service Environnement Eau Forêts  
Unité Eau Qualité Quantité

**Arrêté préfectoral n°2024-1055**

modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-723 du 8 juillet 2013 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 181-1 à L. 181-12 du code de l'environnement pour la réalisation et l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Aix-les-Bains

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;
- Vu le code de l'environnement, Livre I – Titre VIII (et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-15 et R. 181-12 à R. 181-49), Livre II – Titre I (et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 211-11-1 à R. 211-11-3), Livre IV – Titre I (et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14), Livre IV – Titre III et Livre V – Titre Ier ;
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-10 à L. 2224-12-5 et R. 2224-6 à R. 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique

des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-723 du 8 juillet 2013 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 181-1 à L. 181-12 du code de l'environnement pour la réalisation et l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Aix-les-Bains ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-0360 du 14 avril 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral n°2013-723 du 8 juillet 2013 précité sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques par la station de traitement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération Grand Lac ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1520 du 20 février 2018 portant complément à l'arrêté préfectoral n°2013-723 du 8 juillet 2013 précité sur le choix du critère de la conformité du système de collecte de temps de pluie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1993 portant déclaration d'utilité publique pour les travaux d'alimentation en eau potable de la commune d'Aix-les-Bains;
- Vu le porter-à-connaissance, au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, déposé par courriel le 18 juillet 2024 par la Communauté d'Agglomération Grand Lac à la Direction Départementale des Territoires,

complété le 6 septembre 2024, relatif à la modification de l'arrêté préfectoral n°2013-723 du 8 juillet 2013 précité ;

- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François Ravier en qualité de préfet de la Savoie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2024 portant délégation de signature à Mme. Isabelle Nuti, directrice départementale des territoires de la Savoie ;
- Vu les pièces du dossier précité ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé consultée ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé en recommandé avec accusé de réception à la Communauté d'Agglomération Grand Lac, transmis le 28 août 2024 ;
- Vu les observations du pétitionnaire reçues par courriels du 12 et 13 septembre 2024 ;

Considérant que le forage existant dans l'enceinte de la station de traitement des eaux usées (STEU) d'Aix-les-Bains date de la création de cette unité de traitement (1999) ;

Considérant que ce forage en service sert à la production d'eau industrielle sur le site et pour la STEU ;

Considérant qu'il est situé en limite mais dans le périmètre de protection rapproché du captage de la baie de Mémaid ;

Considérant qu'il convient de régulariser ce forage et ce prélèvement au titre du code de l'environnement et de prescrire des mesures de protection de la qualité de la nappe captée ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Savoie

## ARRETE

### Titre I : Caractères généraux de l'autorisation

#### Article 1. Modification de l'autorisation

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013-723 du 8 juillet 2013 précité, sont complétées de la manière suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau Autorisation</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau Déclaration</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
---------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------	-------------------------------------

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013-723 du 8 juillet 2013 précité, est complété de la manière suivante :

#### 3.4 Le forage et le prélèvement d'eau associé :

Le forage est situé au droit de la STEU, en bordure de la façade Est de cet ouvrage, sur la parcelle n°346 de la commune d'Aix-les-Bains (Cf. Annexe n°1).

Ce forage a les caractéristiques suivantes (Cf. Annexe n°2) :

Profondeur totale : - 9,80 m/TN      Pompage : - 8,00 m/TN      Diamètre : 0,60 m

Hauteur crépinée : 4 m (de -9,50 m/TN à - 5,50/TN)

Nappe captée : Nappe d'accompagnement Sierroz - Lac du Bourget

Il est équipé d'une cimentation interannulaire.

Ce forage est équipé de 1 pompe (+ 1 en secours) de capacité 20 m<sup>3</sup>/h permettant d'alimenter la STEU en eau industrielle à une pression de 5,3 bars.

Les caractéristiques du prélèvement sont les suivants :

- Consommation journalière moyenne : 125 m<sup>3</sup>/j ;
- Consommation annuelle : 45 000 m<sup>3</sup> .

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2013-723 du 8 juillet 2013 précité, est complété de la manière suivante :

#### 8.4 Prescriptions relatives au forage et au prélèvement d'eau associé :

Le permissionnaire vérifie que le forage respecte les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 applicables aux forages, notamment son article 8 :

- Margelle équipant la tête du forage de 3 m<sup>2</sup> minimum et de 0,30 m d'épaisseur ;
- Tête de forage dépassant de 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou de 0,20 m si la tête débouche dans un local ;

- Présence d'un capot de fermeture sur la tête de forage ou de tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent.

Il vérifie également que les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 applicables aux prélèvements sont respectées, notamment son article 8 :

- Installation d'un compteur volumétrique ou autre dispositif de mesure infalsifiable sous réserve du respect des mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure ;
- Mise en place d'un registre ou d'un cahier de suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement, notamment relevé des volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- Mise à disposition du registre ou du cahier sous réquisition des agents chargé de la police de l'eau.

Le permissionnaire transmet à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse les prélèvements annuels.

Il met en œuvre un dispositif de protection contre les pollutions par retours d'eau notamment de la nappe captée. Ici 2 disconnecteurs de type BA permettant de protéger le forage et la nappe tout en garantissant un secours pendant les contrôles à réaliser annuellement.

En cas d'absence des dispositions réglementaires précitées, le permissionnaire réalise les mises en conformité **dans le délai de 2 mois** après signature du présent arrêté.

#### Article 2. Clause de précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### Article 3. Responsabilité

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des travaux et du fonctionnement des aménagements.

#### Article 4. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 5. Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté, peuvent être édictées à tout moment pour atténuer l'impact des travaux et des aménagements sur le milieu aquatique.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

#### Article 6. Prescriptions générales

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation.

#### Article 7. Durée de l'autorisation

Les ouvrages et installations objets du présent arrêté sont autorisés jusqu'à ce que, à la demande du permissionnaire ou à celle du Préfet, des modifications substantielles notamment de filière ou de niveaux de traitement ou de dimensionnement nécessitent la réécriture de l'acte ou le dépôt d'un dossier de procédure d'autorisation.

#### Article 8. Conformité des aménagements

Les travaux, ouvrages, activités et installations autorisés par le présent arrêté sont ceux présentés par le permissionnaire dans son dossier de demande d'autorisation.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier de demande d'autorisation.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements autorisés doit être au préalable porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, celles-ci peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les articles R. 214-18, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci sont soumises aux mêmes formalités qu'une demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 181-1 à L. 181-12 du code de l'environnement.

#### Article 9. Modification des prescriptions

La modification des prescriptions peut être demandée par le permissionnaire conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. Elle est adressée au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois à compter de l'accusé de réception sur la demande du permissionnaire vaut décision implicite de rejet.

#### Article 10. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 11. Carence du permissionnaire

En cas de défaillance du permissionnaire dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être diligentées, le préfet met celui-ci en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

#### Article 12. Police de l'eau

Les agents du service en charge de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche ont en permanence libre accès aux installations et au chantier de réalisation du système d'assainissement des eaux usées.

### Titre II : Dispositions générales

#### Article 13. Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le permissionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

#### Article 14. Sanctions pénales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté peut être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

#### Article 15. Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de la commune d'Aix-les-Bains où il peut y être consulté ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Aix-les-Bains pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- Le présent arrêté préfectoral d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de 4 mois.

#### Article 16. Voies et Délais de recours

En application de l'article R. 181-50 et suivants du code de l'environnement :

- Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP1135 – 38022 Grenoble Cedex 1) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie : affichage d'une copie de l'arrêté dans la mairie d'Aix-les-Bains et publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État en Savoie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse pendant plus de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### Article 17. Exécution et notification

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie,
- La Directrice Départementale des Territoires de la Savoie,
- L'Office Français de la Biodiversité-Service départemental de Savoie,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de Savoie,

- Le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Lac,
- Le Maire de la commune d'Aix-les-Bains,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le

**25 SEP. 2024**

La directrice départementale des  
territoires de la Savoie



Isabelle NUTI

4505 932 3 5

Annexes de l'arrêté préfectoral n°2024-1055

Annexe n°1 :  
Localisation du forage

Annexe n°2  
Coupe transversale du forage

Chambéry, le 25 SEP. 2024

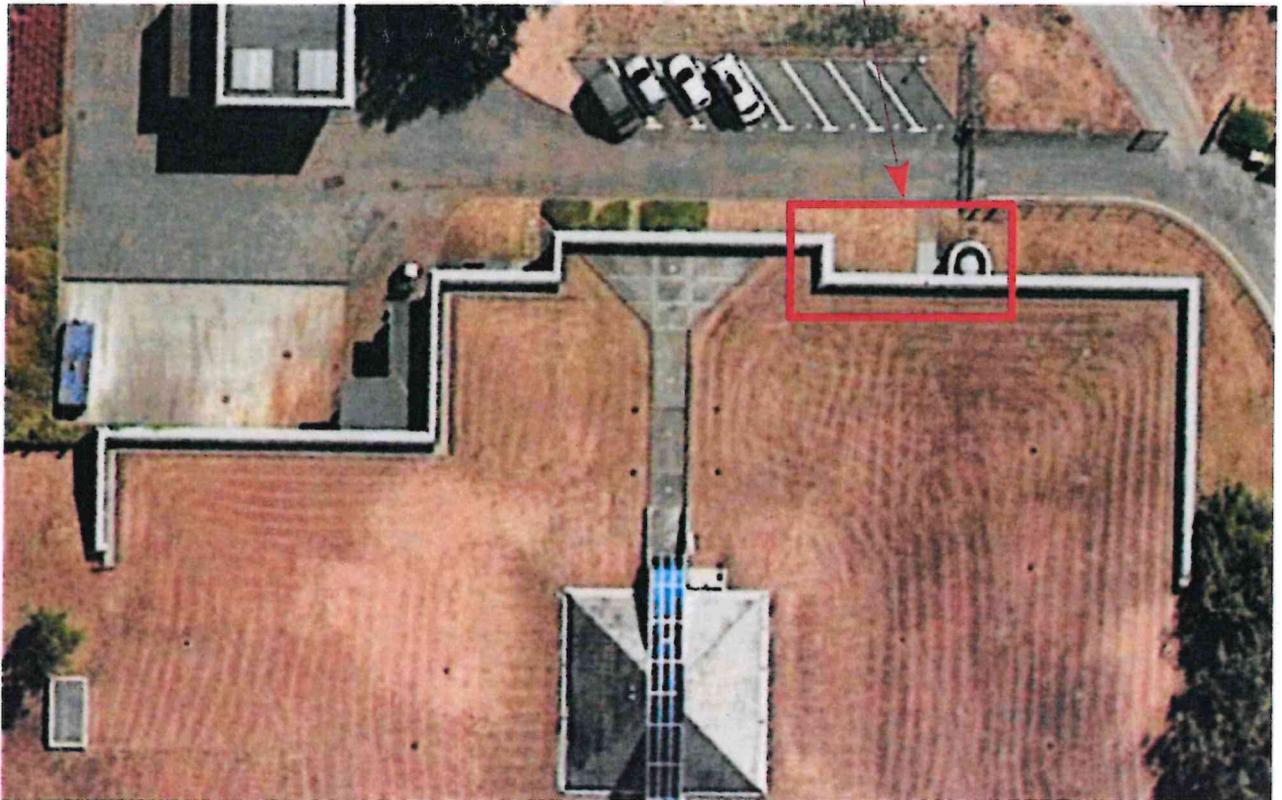
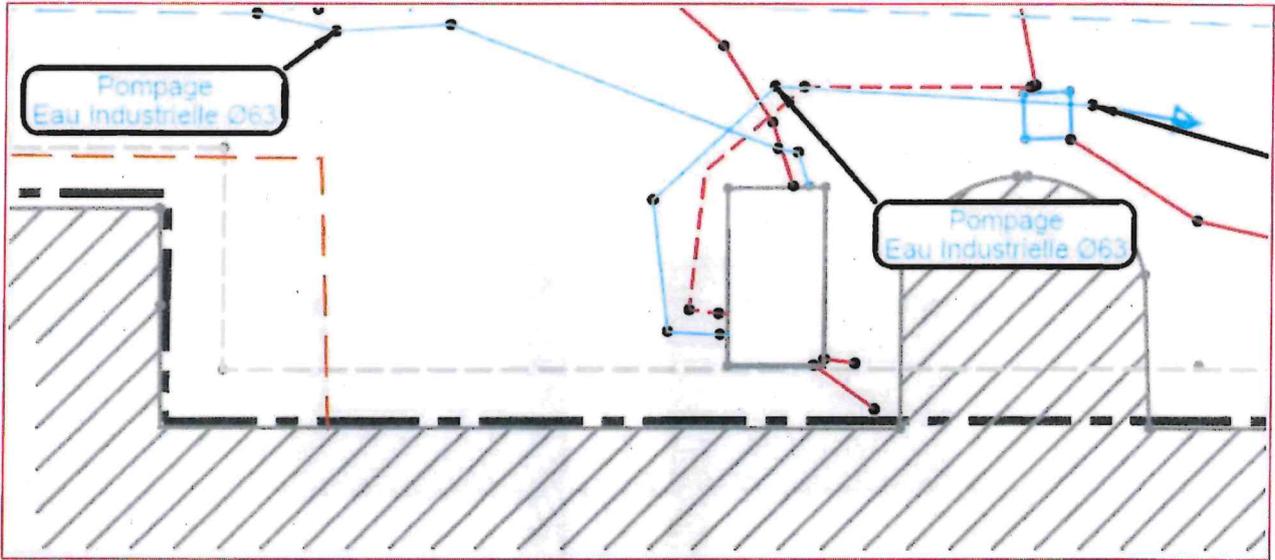
La directrice départementale des  
territoires de la Savoie



Isabelle NUTI

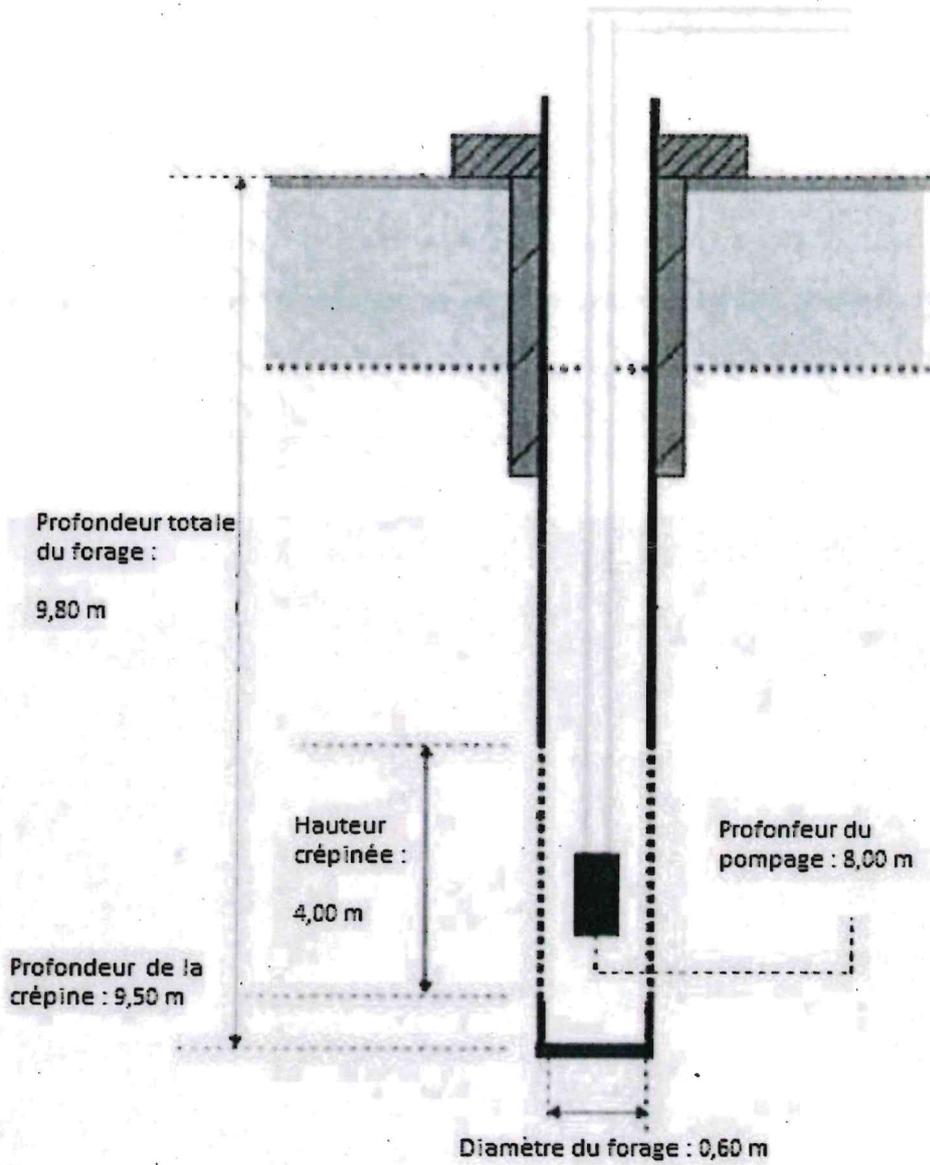
Annexe n°1 de l'arrêté préfectoral n°2024-1055

Localisation du forage



Annexe n°2 de l'arrêté préfectoral n°2024-1055

Coupe transversale du forage



Mairie d'Aix-les-Bains

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné(e) .....

maire de la commune d'Aix-les-Bains,

certifie avoir procédé à l’affichage de la décision de Monsieur le Préfet relative au dossier de porter-à-connaissance déposé : AP n°2024-1055 du 25 septembre 2024 par la Communauté d’Agglomération Grand Lac

pour l’opération suivante :

**Réutilisation des eaux usées traitées (REUT) de la station de traitement des eaux usées (STEU) d’Aix-les-Bains – Aix-les-Bains**

Cet affichage a eu lieu du ..... au .....

Fait à....., le .....

Le Maire,





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service Environnement Eau Forêts  
Unité Eau Qualité Quantité

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2024-1055

modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-723 du 8 juillet 2013 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 181-1 à L. 181-12 du code de l'environnement pour la réalisation et l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Aix-les-Bains

Titre I : Caractères généraux de l'autorisation

Article 1. Modification de l'autorisation

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013-723 du 8 juillet 2013 précité, est complété de la manière suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau</p> <p style="text-align: center;">Autorisation</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau</p> <p style="text-align: center;">Déclaration</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
---------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------	-------------------------------------

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013-723 du 8 juillet 2013 précité, est complété de la manière suivante :

#### 3.4 Le forage et le prélèvement d'eau associé :

Le forage est situé au droit de la STEU, en bordure de la façade Est de cet ouvrage, sur la parcelle n°346 de la commune d'Aix-les-Bains (Cf. Annexe n°1).

Ce forage a les caractéristiques suivantes (Cf. Annexe n°2) :

Profondeur totale : - 9,80 m/TN      Pompage : - 8,00 m/TN      Diamètre : 0,60 m  
Hauteur crépinée : 4 m (de -9,50 m/TN à - 5,50/TN)  
Nappe captée : Nappe d'accompagnement Sierroz - Lac du Bourget

Il est équipé d'une cimentation interannulaire.

Ce forage est équipé de 1 pompe (+ 1 en secours) de capacité 20 m<sup>3</sup>/h permettant d'alimenter la STEU en eau industrielle à une pression de 5,3 bars.

Les caractéristiques du prélèvement sont les suivants :

- Consommation journalière moyenne : 125 m<sup>3</sup>/j ;
- Consommation annuelle : 45 000 m<sup>3</sup> .

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2013-723 du 8 juillet 2013 précité, est complété de la manière suivante :

#### 8.4 Prescriptions relatives au forage et au prélèvement d'eau associé :

Le permissionnaire vérifie que le forage respecte les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 applicables aux forages, notamment son article 8 :

- Margelle équipant la tête du forage de 3 m<sup>2</sup> minimum et de 0,30 m d'épaisseur ;
- Tête de forage dépassant de 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou de 0,20 m si la tête débouche dans un local ;

- Présence d'un capot de fermeture sur la tête de forage ou de tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent.

Il vérifie également que les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 applicables aux prélèvements sont respectées, notamment son article 8 :

- Installation d'un compteur volumétrique ou autre dispositif de mesure infalsifiable sous réserve du respect des mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure ;
- Mise en place d'un registre ou d'un cahier de suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement, notamment relevé des volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- Mise à disposition du registre ou du cahier sous réquisition des agents chargé de la police de l'eau.

Le permissionnaire transmet à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse les prélèvements annuels.

Il met en œuvre un dispositif de protection contre les pollutions par retours d'eau notamment de la nappe captée. Ici 2 disconnecteurs de type BA permettant de protéger le forage et la nappe tout en garantissant un secours pendant les contrôles à réaliser annuellement.

En cas d'absence des dispositions réglementaires précitées, le permissionnaire réalise les mises en conformité **dans le délai de 2 mois** après signature du présent arrêté.

#### Article 2. Clause de précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### Article 3. Responsabilité

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des travaux et du fonctionnement des aménagements.

#### Article 4. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 5. Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté, peuvent être édictées à tout moment pour atténuer l'impact des travaux et des aménagements sur le milieu aquatique.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

#### Article 6. Prescriptions générales

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation.

#### Article 7. Durée de l'autorisation

Les ouvrages et installations objets du présent arrêté sont autorisés jusqu'à ce que, à la demande du permissionnaire ou à celle du Préfet, des modifications substantielles notamment de filière ou de niveaux de traitement ou de dimensionnement nécessitent la réécriture de l'acte ou le dépôt d'un dossier de procédure d'autorisation.

#### Article 8. Conformité des aménagements

Les travaux, ouvrages, activités et installations autorisés par le présent arrêté sont ceux présentés par le permissionnaire dans son dossier de demande d'autorisation.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier de demande d'autorisation.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements autorisés doit être au préalable porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, celles-ci peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les articles R. 214-18, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci sont soumises aux mêmes formalités qu'une demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 181-1 à L. 181-12 du code de l'environnement.

#### Article 9. Modification des prescriptions

La modification des prescriptions peut être demandée par le permissionnaire conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. Elle est adressée au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois à compter de l'accusé de réception sur la demande du permissionnaire vaut décision implicite de rejet.

#### Article 10. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 11. Carence du permissionnaire

En cas de défaillance du permissionnaire dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être diligentées, le préfet met celui-ci en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

#### Article 12. Police de l'eau

Les agents du service en charge de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche ont en permanence libre accès aux installations et au chantier de réalisation du système d'assainissement des eaux usées.

### Titre II : Dispositions générales

#### Article 13. Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le permissionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

#### Article 14. Sanctions pénales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté peut être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

#### Article 15. Voies et Délais de recours

En application de l'article R. 181-50 et suivants du code de l'environnement :

- Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP1135 – 38022 Grenoble Cedex 1) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité

accomplie : affichage d'une copie de l'arrêté dans la mairie d'Aix-les-Bains et publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État en Savoie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse pendant plus de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).